

→ ACTUALITÉS

→ Aperçu rapide 254 → Textes 255-257 → Jurisprudence 258-266 → Doctrine administrative 267-275
 → Projets, propositions, rapports 276-279 → À l'international 280 → 3 questions à... 281-282 → Chiffres et statistiques 283-287
 → Agenda

Aperçu rapide

DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ

254

Déclaration d'insaisissabilité : un point sur l'obligation d'information du notaire

POINTS CLÉS → La déclaration d'insaisissabilité fait l'objet d'une actualité normative importante qui impose de faire le point sur la protection qu'elle offre réellement à celui qui y recourt → Dans un premier temps, des arrêts remarquables de la Cour de cassation ont affirmé la pleine efficacité du mécanisme → Une tendance inverse se dessine aujourd'hui

Institut d'études juridiques du Conseil supérieur du notariat



Créée par une loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003, art. 8), la déclaration d'insaisissabilité est régie par les articles L. 526-1 à L. 526-5 du Code de commerce. Elle permet, par dérogation au principe voulant qu'un débiteur engage tous ses biens (C. civ., art. 2284), de rendre certains biens immobiliers d'un entrepreneur individuel insaisissables par ses créanciers professionnels. Le texte

est particulièrement large, puisqu'il vise toute personne physique « immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante ». En outre, la portée du dispositif n'a cessé de s'étendre : initialement réservée à la résidence principale, la déclaration d'insaisissabilité fut rapidement étendue à tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à un usage professionnel (L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 14). En revanche, seuls les droits immobiliers sont concernés, de sorte que les parts de la SCI au travers de laquelle l'entrepreneur individuel détient éventuellement sa résidence principale demeurent saisissables (en ce sens, V. Rép. min. n° 52819 : JOAN Q, 5 avr. 2005, p. 3540).

Le notaire joue en la matière un rôle central. En effet, la déclaration doit impérati-

vement être « reçue par notaire sous peine de nullité ». L'intervention d'un officier public et la rédaction d'un acte authentique se comprend évidemment au regard de la nécessité de faire publier la déclaration d'insaisissabilité (C. com., art. L. 526-1, al. 1^{er} : c'est la date de publication qui fixe l'opposabilité aux créanciers de l'entrepreneur), dans la mesure où seul un acte authentique peut faire l'objet d'une publication au fichier immobilier (D. n° 55-22, 4 janv. 1955, art. 4, al. 1^{er}. - C. civ., art. 710-1). Mais l'intervention du notaire va bien au-delà de ce seul aspect et trouve également sa raison d'être dans l'obligation de conseil qu'assume l'officier public à l'égard de ses clients.

Or, depuis sa création, la déclaration d'insaisissabilité fait l'objet d'une actualité normative importante qui impose de faire le point sur la protection qu'elle offre réellement à celui qui y recourt. Cette question mérite d'autant plus qu'on s'y arrête que si, dans un premier temps, d'importants arrêts de la Cour de cassation ont affirmé la pleine efficacité du mécanisme (1), une tendance inverse se dessine aujourd'hui (2).

1. L'efficacité du mécanisme confirmée par une série d'arrêts

Quelques années après sa consécration législative, la déclaration d'insaisissabilité a vu son efficacité en cas de procédure